

de la Cité de
Montréal.

La Cité de *Montréal*, à la fin susdite, comprendra toute cette partie de l'Isle et Comté de *Montréal* qui est renfermée dans les bornes et limites suivantes, savoir :—Commençant sur la rive ouest du fleuve Saint Laurent, à un point vis-à-vis de l'extrémité de la Rue Lacroix, et continuant de là dans une direction nord-ouest le long du centre de la dite Rue, en suivant le cours de la section la plus au nord ouest d'icelle, jusqu'au petit Ruisseau qui passe derrière la Rue Perthuis ; de là au sud-ouest, et au sud, en suivant le côté le plus à l'est du dit Ruisseau, dans toute l'étendue de la Rue Craig, et continuant jusqu'au milieu de la Rue Saint Joseph dans le Faubourg des Récollets ; de là au sud-ouest le long du milieu de la Rue Saint Joseph jusqu'à la Rue qui en part au sud-est, communément désignée sous le nom de rue *Colborne* ; de là au sud-est le long du milieu de la Rue mentionnée au dernier lieu jusqu'à la rue Wellington ; de là au sud, le long d'icelle, jusqu'au Canal de *Lachine* ; de là au nord-est et au nord, en suivant le côté ouest du dit Canal jusqu'au lieu de sa jonction avec le Fleuve *Saint Laurent* et continuant de là en descendant le long du dit fleuve jusqu'au point de départ ci-dessus mentionné en premier lieu.

de la Ville des
Trois-Rivières.

La Ville des *Trois-Rivières*, à la fin susdite, sera bornée et limitée comme il suit, c'est-à-dire : Comprendra tout cet espace de terrain (faisant partie du dit Comté de Saint Maurice) qui est borné en front par le Fleuve Saint Laurent, et par derrière par une ligne parallèle du cours général du dit front, à la distance de cent soixante chaînes du point ouest de l'embouchure de la Rivière *Saint Maurice* ; du côté de l'est par la dite Rivière *Saint Maurice*, et du côté de l'ouest par une ligne rectangulaire à la dite ligne de derrière, courant d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de la dite Rivière *Saint Maurice* jusqu'au dit Fleuve Saint Laurent.

de la Ville de
Sherbrooke.

La Ville de *Sherbrooke*, à la fin susdite, sera bornée et limitée comme il suit, c'est-à-dire, comprendra toute cette partie du Township d'Ascot, dans le District de Saint François, qui est renfermée dans les cinquième et sixième rangs du dit Township, depuis le lot numéro dix, jusqu'au lot numéro dix-sept, inclusivement, et dans les septième et huitième rangs d'icelui, depuis le lot numéro quatorze jusqu'au lot numéro vingt-deux, inclusivement ; aussi toute cette partie du Township d'Oxford, dans le dit District, qui est renfermée dans les premier et second rangs d'icelui, inclusivement ; les dites parties et sections renfermant et circonscrivant la dite ville de *Sherbrooke* et le village adjacent de *Lennoxville*, avec leurs voisinages

respectifs. De quoi tous nos sujets affectionnés, et tous autres qu'il appartiendra, doivent prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du *Canada* : Témoin Notre très-fidèle et bien-aimé le Très-Honorable *Charles, Baron Sydenham*, de *Sydenham*, dans le Comté de *Kent* et de *Toronto* en *Canada*, un de nos Très-Honorable Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique Septentrionale, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du *Canada*, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles.

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de *Montréal*, en notre dite Province du *Bas-Canada*, le quatrième jour de Mars, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-et-un, et dans la quatrième année de notre Règne.

S.

W. T. C. MURDOCH,

Secrétaire de la Province.



PROCLAMATION.

PROVINCE DU }
CANADA. }

SYDENHAM.

Son Excellence le Très-Honorable *Charles, Baron Sydenham*, de *Sydenham*, au Comté de *Kent*, et de *Toronto*, en *Canada*, l'un des Conseillers de Sa Majesté en son Très-Honorable Conseil Privé, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du *Canada*, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles.

ATTENDU qu'à une Session du Conseil Spécial pour les affaires de notre Province du *Bas-Canada*, tenue en la seconde année de notre Règne et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf, une Ordonnance intitulée, "Ordonnance pour incorporer la Compagnie d'Assurances Maritimes du Canada," fut rendue par

Proclamation
du 6 Avril
1841, dépen-
sant l'Or-
donnance du
Conseil Spécial
au sujet de
l'incorporation
de la Compagnie
d'Assurances
Maritimes
du Canada.